

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1065

présenté par
Mme Brunet

ARTICLE 10

Rétablir l'alinéa 12 dans la rédaction suivante :

« IV. – Tout démarchage à caractère publicitaire portant sur l'examen des caractéristiques génétiques constitutionnelles d'une personne est interdit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à compléter l'article 10 du projet de loi qui interdit les tests génétiques à des fins autres que médicales ou de recherche scientifique. Il précise ainsi que les tests génétiques dits « récréatifs » ne peuvent faire l'objet de publicité.